



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision allégée du plan local
d'urbanisme des Uis (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-007-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) des Ulis approuvé le 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ulis en date du 20 décembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU des Ulis, reçue complète le 28 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de révision dite « allégée » du PLU des Ulis vise à permettre l'aménagement des diffuseurs de Mondétour et des Ulis, comprenant la création d'un échangeur entre l'autoroute A10 et le secteur du « ring des Ulis » ;

Considérant que la réalisation de cet ouvrage nécessite le déclassement partiel (sur une superficie de 1,7 hectare) d'un espace boisé classé, qui demeurera par ailleurs en zone naturelle N ;

Considérant que le SDRIF localise sur cette partie sud du territoire des Ulis, un secteur à fort potentiel d'urbanisation, un secteur d'urbanisation préférentielle ainsi qu'un front urbain d'intérêt régional ;

Considérant que le secteur objet du déclassement intercepte un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, identifié au SRCE ;

Considérant que, selon les éléments du dossier (issus de l'étude d'impact réalisée en 2008 et d'inventaires complémentaires datant de décembre 2018), la partie du boisement appelée à être déclassée se caractérise par un « intérêt écologique modéré » ;

Considérant que le projet d'aménagement du diffuseur fera l'objet d'une autorisation de défrichage et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées permettant de préciser des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels induits par l'aménagement ;

Rappelant qu'en application de l'article L122-13 du code de l'environnement, « une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU des Ulis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) des Ulis, prescrite par délibération du 20 décembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU des Ulis révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.